

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Commune d'ELANCOURT

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU VENDREDI 6 AVRIL 2018

DATE D’AFFICHAGE : le 11 AVR. 2018

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Catherine DAVID

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, Mme Anne GOVINDE, Mme Valérie PRADIER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

Mme CAPIAUX (jusqu'à 19h15), M. CHAUVET (jusqu'à 19h30), M. NICOL (jusqu'à 19h40), Mme KERGUTUIL (jusqu'à 19h35).

Pouvoirs :

M. Alain LAPORTE à Mme Chantal CARDELEC, M. Nicolas GUILLET à M. Gilbert REYNAUD, M. Daniel FOUCHER à M. Bernard DESBANS, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, Mme Christiane PONSOT à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI.

La séance est ouverte à 19h05

Service des assemblées

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-030 **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2017**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la séance du conseil municipal du 15 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2017.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 28 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-031 **Approbation des tarifs du Prisme**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution du Prisme à compter 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis favorable de la commission Culture en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Commune s'est substituée à SQY dans tous les actes et délibérations relatifs à la gestion du Prisme,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de modifier les tarifs pratiqués par SQY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs du Prisme selon l'annexe ci-jointe.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-032 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations culturelles pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant le versement d'avances sur subventions,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à verser des subventions de fonctionnement aux associations culturelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux associations culturelles selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour,

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-033 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "ACAMY" pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « ACAMY » pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association « ACAMY », d'un montant de cinq cents Euros (500 €).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur SAN)

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-034 Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité de Jumelage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le Contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à soutenir financièrement le Comité de Jumelage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018, au Comité de Jumelage d'Elancourt, d'un montant de huit cents Euros (800 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur LEMARCHAND)

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-044 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Ecole de Musique d'Elancourt" pour l'année 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 22 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à soutenir financièrement l'activité de l'Ecole de Musique d'Elancourt,

CONSIDERANT le projet artistique « Les 40 Glorieuses de l'Histoire d'une Ecole »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à l'association « Ecole de Musique d'Elancourt » pour l'année 2018, d'un montant de cent quarante-cinq mille Euros (145 000 €), ainsi qu'une subvention sur projet de mille sept cent cinquante Euros (1 750 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Direction Sports et Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-035 **Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives pour l'année 2018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 2017 attribuant des avances sur subventions à certaines associations,

VU l'avis favorable de la commission « sports » en date du 14 mars 2018,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à certaines associations sportives d'Elancourt, selon les tableaux annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2018, aux associations sportives selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Direction Sports et Vie Associative

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-036 **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Tennis Club d'Elancourt"**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant des avances sur subventions,

VU l'avis favorable de la commission Sports en date du 14 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à verser une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cents Euros (4300 €), le solde restant à verser étant de trois mille deux cent vingt-cinq Euros (3225 €).

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur LAPORTE, Madame CARDELEC)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-037 Adoption du Compte de Gestion 2017 du Comptable Public de Maurepas

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 27 décembre 2016 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT que le Comptable de Maurepas présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE le Compte de Gestion 2017 du Comptable Public de Maurepas.

Après avoir élu Monsieur Thierry MICHEL Président de la séance à la majorité par 31 voix pour et 4 abstentions (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER),

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-038 Adoption du Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget et ses annexes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 27 décembre 2016 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT le Compte de Gestion 2017 établi par le Comptable de Maurepas,

CONSIDERANT la note de présentation du Compte Administratif 2017 jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTE** le Compte Administratif de l'exercice 2017 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **ADOPTE** l'affectation 25 843 € de produits d'amendes de police, aux travaux de création d'accès PMR et à la pose de bornes hydrauliques Place de Paris pour 83 004.22 €.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 30 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-039 Affectation du résultat de l'exercice 2017 du Budget Principal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018.

CONSIDERANT les résultats du Compte Administratif 2017,

CONSIDERANT que :

a) En investissement :

- Les mandats émis s'élèvent à 8 489 374.74 €
- Les titres émis s'élèvent à 6 860 759.42 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2016 (recettes – dépenses constatées en 2016) de 1 231 115.20 €. Par conséquent, le total des recettes est de 8 091 874.62 €
- La section d'Investissement 2017 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 397 500.12 €, c'est-à-dire un besoin de financement.

Les dépenses et les recettes d'investissement de 2017 reportées sur 2018 s'élèvent à :

- Dépenses : 2 633 775.75 €
- Recettes : 3 290 000.00 €

Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un excédent de financement de 656 224.25 €.

Le résultat définitif 2017 d'investissement est donc un excédent de 258 724.13 € (soit 656 224.25 € - 397 500.12 €).

b) En fonctionnement :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Les mandats émis s'élèvent à 33 646 612.97 €.
- Les titres émis s'élèvent à 35 139 766.39 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2016 soit 1 000 000 €.
Par conséquent, le total des recettes est de 36 139 766.39 €

La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 2 493 153.42 € qui doit être affecté.

CONSIDERANT que le résultat définitif 2017 d'investissement est donc un excédent de 258 724.13 €,

CONSIDERANT que la section de fonctionnement 2017 dégage donc un excédent d'exploitation de 2 493 153.42 € qui doit être affecté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **AFFECTE** 1 000 000 euros (un million d'euros), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2018.

Article 2 : **AFFECTE** le solde du résultat d'exploitation de 2017 d'un montant de 1 493 153.42€ (un million quatre cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-trois euros et quarante-deux centimes) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé ».

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS reprend la Présidence de la séance.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-040 **Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2018 et ses annexes, et quelques décisions liées à ce budget**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission des Finances Administration et Informatique en date du 28 mars 2018.

CONSIDERANT la note de présentation du Budget 2018 jointe en annexe,

CONSIDERANT le Budget primitif 2018 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTÉ**, pour l'exercice 2018, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget de la Commune.

Article 2 : **ADOPTÉ** l'affectation du produit des amendes de police pour un montant estimé de 20 000 € aux travaux de mises en sécurité des abords du groupe scolaire Jean Monnet pour 45 693 € et à l'aménagement de trottoir rue du Berceau pour 21 194 €.

Article 3 : **DECIDE** de prendre en charge les remboursements de frais liés à la formation dans la limite des crédits inscrits au chapitre 012.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à signer les conventions financières nécessaires à l'exécution du budget en dépenses et en recettes.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-041 **Vote des taux des contributions locales**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'Etat n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018,

VU l'avis favorable de la commission « Finances Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2018 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : DECIDE d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

Taxe d'habitation : **15.34 %**
Taxe foncière sur les propriétés bâties : **21.03 %**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **113.59 %**

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-042 Suivi des provisions budgétaires

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires,

VU la délibération numéro 20150059 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2016,

VU la délibération numéro 2017033 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 31 mars 2017,

VU la délibération numéro 20170100 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2017, solde d'une provision » du conseil municipal du 17 novembre 2017,

VU la délibération numéro 20170083 intitulée « Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 9 283.81 euros » du conseil municipal du 22 septembre 2017,

VU la délibération numéro 20170084 intitulée « Constatation de créances éteintes pour un montant total de 17 746.75 €.» du conseil municipal du 22 septembre 2017,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « Finances Administration et Informatique » en date du 28 mars 2018,

CONSIDERANT l'annexes IV A4 du Compte Administratif 2017, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT l'annexes IV A4 du Budget 2018, jointe en annexe, intitulée « Eléments du Bilan, Etat des Provisions »,

CONSIDERANT le Compte de Gestion de 2017 et notamment la Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre qui fait apparaître les soldes aux comptes 4116 « Redevables – contentieux » 303 397.81 € et 4146 « Locataires –acquéreurs, locataires contentieux » 78 705.80 €,

CONSIDERANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2017 dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élevait à 22 694.91 €,

CONSIDERANT que le total dans la délibération numéro 2017033 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires » du conseil municipal du 31 mars 2017, le montant de la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €,

CONSIDERANT l'utilisation et l'éventuelle réactualisation en 2017 des provisions suivantes :

1. « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » : provision créée en 2011, portée à 160 000 € en 2015 ;
En 2015, l'objet et l'utilisation de cette provision ont été précisés : son ajustement sera effectué en fonction des délibérations d'admissions en non valeur ou de créances éteintes concernant les créances des usagers des régies, des loyers et des charges locatives ;
En 2017 cette provision a été :
 - Reprise pour un total 22 694.91 € ;
 - Ajustée dans les mêmes proportions afin que la provision totalise 160 000 € ;
2. « Litige avec l'URSSAF » : provision créée en 2014 totalisait 586 057 € : la provision a été soldée en 2017 ;
3. Une provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 20 000 € a été constituée pour le contentieux avec un ancien agent des écoles suite au non renouvellement de son contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,

- **DECIDE** qu'en 2018, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non valeur ou éteintes et pour cela **PREVOIT** au budget 50 000 €.
- **DECIDE** à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : **DECIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 20 000 €.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-043 **Délibération modificative - Participation au permis de conduire en faveur des jeunes engagés dans un chantier éducatif par le biais du dispositif Passeport citoyen**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 attribuant une bourse au permis de conduire d'un montant de 500 € à trois jeunes élancourtois suivis par l'IFEP,

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre d'heures nécessaires audit chantier justifie l'octroi d'une bourse de 750 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **MODIFIE** la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2018 et **DECIDE** d'attribuer une bourse au permis de conduire à Messieurs Calvin PINEAU, Bakari DIARRA et El Hadj FEDILA, d'un montant de sept cent cinquante Euros chaque. Les bourses seront versées directement à l'Ecole de Conduite Centrale », sise 20 rue Collin d'Harleville à Maintenon.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux